

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

<u>RÈGLEMENT NO 635</u>

RÈGLEMENT NUMÉRO 635 CONCERNANT LES CARRIÈRES ET SABLÈRES

CONSIDÉRANT les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins une carrière et/ou sablière sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de constitution d'un fonds régional par la MRC de Drummond réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 552 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières et sablières)* présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT les règlements subséquents modifiant ledit Règlement numéro 552;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite adopter un nouveau règlement pour remplacer le Règlement numéro 552;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la session régulière du 6 janvier 2026 par le conseiller M. Douglas Beard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Francois De Plaen et appuyé par M. Simon Lauzière, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint- Félix-de-Kingsey adopte le présent règlement et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens suivant :

Carrière :	Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées, tel que défini à l'article 1 <i>du Règlement sur les carrières et les sablières</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1).
Exploitant :	Personne physique et/ou morale exploitant une carrière et/ou une sablière.
Sablière :	Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel, y compris du sable et du gravier, tel que défini à l'article 1 <i>du Règlement sur les carrières et les sablières</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1).
Site :	Inclus indistinctement une carrière et une sablière.
Substances assujetties :	L'ensemble des substances, transformées ou non, qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1), à l'exclusion de la tourbe, ou des substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

ARTICLE 3 – ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Il est entendu que tout fonds déjà constitué à cet effet conserve son état et est assujetti au présent règlement.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées au coût d'administration du régime :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties;
2. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

Les coûts d'administration du régime sont fixés à quinze pour cent (15%) des droits payables en plus, notamment, des coûts reliés aux mécanismes de contrôle et des coûts reliés à l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds visé à l'article 3 par le versement de droits payables par chaque exploitant d'un site situé sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur une voie publique municipale, d'une substance assujettie.

Le droit payable par un exploitant d'un site est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques (tm), de toute substance assujettie, transformée ou non, qui transite à partir de son site.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, ou en cas d'absence d'un bon de pesée pour quelque raison que ce soit, la quantité de substances assujetties équivaut à :

Type de véhicule	Charge utile en dehors de la période de dégel	Charge utile durant la période de dégel
Camion muni de 3 essieux	14,5 tm	12 tm
Camion muni de 4 essieux	19,25 tm	16,75 tm
Camion muni de 5 essieux	26,25 tm	21,25 tm
Camion muni de 6 essieux	31 tm	25,5 tm
Camion muni de 7 essieux	35 tm	30,25 tm

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique «2-3—INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES», à l'exception des rubriques «3650 Industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux», prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ([chapitre F-2.1](#)). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

ARTICLE 7 – MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2026, le droit payable est de 0,71 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie, sauf pour la pierre de taille où le montant payable est de 1,92\$ par mètre cube.

Pour tout exercice financier subséquent, le droit payable correspond au montant déterminé dans l'avis publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS MENSUELLES DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité sur le formulaire prescrit par celle-ci :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique, qui ont été transportées hors de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

L'exploitant doit faire une déclaration mensuellement et la transmettre à la Municipalité au plus tard le vingtième (20^e) jour du mois suivant la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION

Si la déclaration visée à l'article 8 établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site.

ARTICLE 10 – MÉCANISMES DE VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

10.1 Visite terrain

Aux fins de vérifier l'exactitude de la déclaration produite par un exploitant, le fonctionnaire désigné a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner entre 7 heures et 19 heures tout site visé par le présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne mandatée par le conseil de la Municipalité pour lui prêter assistance.

10.2 Tenue d'un registre

Tout exploitant doit, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, constituer et tenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour :

- a) Le type de substances assujetties extraites;
- b) Le type de substance non assujettie extraite;
- c) Le nombre de tonnes métriques de chaque substance assujettie transportées hors du site;
- d) Le nombre de tonnes métriques de chaque substance assujettie transportées hors du site.

Ce registre doit être fourni sans délai au fonctionnaire désigné qui le demande.

10.3 Documentation à fournir

L'exploitant est tenu de fournir, sur demande de toute personne autorisée, copie de toutes pièces justificatives qui pourraient être requises aux fins de vérifier l'exactitude de cette déclaration, notamment :

- a) Le registre visé à l'article 10.2;
- b) Tout relevé de pesée;
- c) Les coupons numérotés de chargement;
- d) Tout relevé informatique contenant les informations pertinentes pour valider l'exactitude des déclarations;
- e) Toutes informations comptables contenant les informations pertinentes pour valider l'exactitude des déclarations.

10.4 Mécanismes de contrôle

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la municipalité et toute personne qu'elle mandate à cet effet sont autorisés à utiliser les mécanismes de contrôle suivant pour vérifier de l'exactitude des déclarations :

- a) Installer sur le site des caméras photos et/ou vidéo;
- b) Installer sur le site des clôtures afin d'assurer que tous les véhicules sur la pesée, devant la borne émettant des coupons ou tout autre appareil similaire, le cas échéant;
- c) Procéder à des relevés topographiques du site, notamment produit par Terra Scan;
- d) Installer un système de pesée sur le site;
- e) Surveiller le site en personne.

ARTICLE 11 – MISE À JOUR D'UNE DÉCLARATION PRODUITE

L'exploitant qui constate ou qui est informé, pour quelques motifs que ce soit, qu'il a produit une déclaration incomplète ou inexacte doit y apporter les corrections nécessaires en produisant une nouvelle déclaration dans les dix (10) jours suivant son constat ou la réception de l'information.

ARTICLE 12 – EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième (30^e) jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;

2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

ARTICLE 13 – MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application de l'un ou l'autre des mécanismes établis conformément à l'article 10, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 9, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration faite en vertu de l'article 8, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne la direction générale, la direction générale adjointe, le greffier-trésorier, le greffier-trésorier adjoint, ainsi que l'employé de voirie, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement et, sans limiter la portée de l'article 12, de la perception des droits prévus au présent règlement.

Au surplus, le conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, les amendes précitées sont portées au double.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne physique ou morale qui entrave, empêcher ou tente d'empêcher toute inspection ou l'exercice des mécanismes de contrôle prévus au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article.

Constitue une infraction continue le défaut de produire une déclaration prévue au présent règlement dans les délais qui y sont prescrits.

ARTICLE 16 – ABROGATION

Toute disposition ou règlement incompatible avec le présent règlement, et ses amendements s'il y a lieu, sont abrogés, notamment le *Règlement numéro 552 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières et sablières)*.

ARTICLE 17 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mario Lemire, maire

Alexandre Côté, Directeur général, Greffier-trésorier

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :

06 janvier 2026
06 janvier 2026
02 février 2026
03 février 2026
03 février 2026